

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation  
25/08/2021

Nombres de membres en exercice : 11  
Nombres de membres Présents : 8  
Nombres de membres Absents : 3  
Nombre de procurations : 0  
Nombre de votants : 8

Date Affichage  
25/08/2021

Séance du 02 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le deux septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLARD M., CORREIA J., DABOUIS N. LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S., DOMINGO J.D.

Absents excusés : BADIE F., MIRAN P., PUJOL D.

**OBJET DE LA DELIBÉRATION:**

**FIXATION DU MONTANT DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Monsieur Le Maire,

**RAPPELLE que**

**Considérant** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

**Considérant** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

**Considérant** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques, le tarif des redevances d'occupation du domaine public (RODP) routier et non routier, dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, *à l'unanimité*,

**DELIBERE**

**Article 1 -** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et

communications électroniques, à savoir pour l'année 2022, le coefficient pour 2022 :

Tarifs RODP routier			
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2022	56,85 €	42.64 €	28.43 €

Tarifs RODP non routier			
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Total RODP
<b>Actualisation 2022</b>	<b>436.61 €</b>	<b>555.22 €</b>	<b>991.83</b>

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m <sup>2</sup> )			Pylône (m <sup>2</sup> )	Antenne (m <sup>2</sup> )
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
FORMIGUERES	7,680	13,021	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	7,680	13,021	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>7,680</b>	<b>13,021</b>		<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** - Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**Article 3** - Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**Article 4** - Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.


**Article 5** - Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**Article 6** - D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 7** - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Copie certifiée conforme.

2022-D067

Envoyé en préfecture le 03/06/2022  
Reçu en préfecture le 03/06/2022  
Affiché le   
ID : 066-21660825-20220519-2022\_D067-DE

A Formiguères, le 19 Mai 2022

Le Maire,  
PETITQUEUX Philippe



*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif MONTPELLIER – (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »*